

VILLE DE VILLEMOMBLE

CC/LN

ARRETE N° 2020/114-ST

OBJET : Interdiction temporaire et partielle de stationner et rétrécissement de la chaussée **place de la Gare** à Villemomble.
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 412-29 et suivants, R 417-1 et suivants, R 417-10 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDERANT que les travaux de remplacement d'automates de distributeurs de billets nécessitent une interdiction temporaire et partielle et un rétrécissement de la chaussée **place de la Gare** à Villemomble,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros impairs **place de la Gare**, au droit du n° 13, entre le 5 mai 2020 et le 29 mai 2020 sauf les lundis 11, 18 et 25 mai 2020, sur un jour, de 09h00 à 16h00.

Article 2 : Rétrécissement de la chaussée de 60 cm, au droit du n° 13 **place de la Gare**, entre le 5 mai 2020 et le 29 mai 2020 sauf les lundis 11, 18 et 25 mai 2020, sur un jour, de 09h00 à 16h00.

Article 3 : La société TM2S devra prévenir la mairie de Villemomble de sa date d'intervention, au moins 72 heures à l'avance, par mail à : techniques-accueil@mairie-villemomble.fr.

Article 4 : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

Article 5 : La société TM2S, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux modifiant la circulation et le stationnement jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

Article 6 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 8 : La société TM2S devra s'acquitter des droits de stationnement en utilisant les horodateurs.

Article 9 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société TM2S, 3/5 rue Chauvart – 95500 GONESSE.

Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérécoeurs citoyens accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers des Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Prévention-Sécurité.

Fait à Villemomble, le 10 avril 2020

Le Maire



Pierre-Etienne MAGE

Reçu en Préfecture le : dispensé d'envoi selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notifié le :

Affiché le :

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Villemomble, le

Le Maire,

Pierre-Etienne MAGE